

# **VD\_OMNI PS.2011.0017 vom 8. August 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2011.0017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0017)

FR: VD\_OMNI PS.2011.0017 du 8 août 2011

IT: VD\_OMNI PS.2011.0017 del 8 agosto 2011

## **Regeste**

A.X.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_, c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Décision du CSR du 19 octobre 2010 informant les recourants que leur fortune dépassait la limite maximale autorisée et que les prestations versées au titre du RI depuis le mois de mai 2010 étaient à considérer comme des avances remboursables dans l'attente de la réalisation de l'immeuble dont la recourante est copropriétaire au Maroc et enjoignant les recourants à procéder à la mise en vente de l'immeuble. Fin du versement du RI en novembre 2010. Confirmation par le SPAS de la décision du CSR dans une décision sur recours rendue le 11 mars 2011. Les recourants ne peuvent pas se prévaloir qu'il existerait un usufruit au sens de l'art. 19 al. 2 RLASV sur leur propriété marocaine du fait que leur famille proche y réside durablement. L'exigence relative à la réalisation de l'immeuble, qui ne repose sur aucune base légale, ne peut toutefois être confirmée dès lors que les recourants ne bénéficient plus du RI depuis plusieurs mois. Recours partiellement admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Quand bien même les destinataires de la décision ne sont plus au bénéfice du RI, ces derniers ont un intérêt actuel à faire constater que la décision attaquée leur impose à tort de rembourser les montants perçus à ce titre depuis le mois de mai 2010 en procédant à la vente de la maison dont la recourante est copropriétaire au Maroc. Ils bénéficient donc de la qualité pour recourir dans le cadre de la présente procédure.

### **E. 2**

Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.-- par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.-- par famille." Selon l'art. 19 al. 1 let. a RLASV, sont notamment considérés comme fortune les immeubles à leur valeur fiscale, quel que soit le lieu de leur situation, après déduction des dettes hypothécaires; lorsque la dette hypothécaire grevant l'immeuble est supérieure à l'estimation fiscale, l'immeuble représente une fortune de zéro et il n'est pas tenu compte du solde de cette dette dans le calcul des autres éventuels éléments de fortune. L'art. 37 al. 1 LASV prévoit que le RI peut, exceptionnellement, être accordé à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. L'immeuble peut alors être grevé d'un gage au profit de l'Etat. L'art. 20 al. 1 RLASV précise que lorsque les limites de fortune prévues à l'art. 18 RLASV sont dépassées en raison de l'existence dans le patrimoine du requérant, de son conjoint ou concubin d'un

immeuble constituant leur logement permanent, l'autorité d'application peut exceptionnellement renoncer à exiger la réalisation de cet immeuble et accorder néanmoins le RI moyennant que certaines conditions soient réunies (notamment lorsque le coût du maintien dans le logement est équivalent ou plus favorable que le montant déterminé par le barème RI ou lorsque le produit de la vente du bien immobilier serait trop peu élevé en raison des conditions du marché). A contrario, un immeuble qui ne sert pas de logement doit être réalisé. Cette exigence s'impose en application du principe selon lequel, avant de pouvoir obtenir des prestations d'aide sociale, la personne dont les revenus ne lui permettent plus de couvrir ses besoins vitaux et personnels indispensables, ou ceux des membres de sa famille vivant avec elle, doit, le cas échéant, réaliser les avoirs dont elle dispose, sous réserve d'un montant modique qui peut être laissé à disposition (CDAP, arrêt 2011.0001 du 20 avril 2011 consid. 2 ; Tribunal administratif, arrêt PS.2007.0025 du 10 décembre 2007 consid. 3a et les références). 3. En l'espèce, la recourante ne conteste pas être propriétaire d'un bien immobilier dont la valeur excède les limites de fortune résultant des art. 32 LASV et 18 RLASV. Elle déclare toutefois se trouver dans une position analogue à celle d'un nu-propriétaire dès lors que sa mère et quelques uns des membres de sa fratrie y résident à l'année. Elle fait ainsi valoir que sa maison est grevée d'un "usufruit de fait" quand bien même celui-ci n'a pas été reconnu par une instance administrative ou judiciaire. Elle se réfère à cet égard à l'art. 19 al. 2 RLASV, lequel stipule que: "les immeubles grevés d'un usufruit ne sont pas considérés comme fortune ni pour le nu-propriétaire ni pour l'usufruitier". Dans l'arrêt PS.2011.0001 précité (consid. 2b), le tribunal a examiné le cas d'une bénéficiaire de prestations d'aide sociale propriétaire d'une maison en Espagne. Cette dernière soutenait que cette maison avait dans les faits été cédée à sa fille, qui en assumait toutes les charges et payait les intérêts de la dette hypothécaire. Le tribunal a considéré que, au vu du caractère subsidiaire du revenu d'insertion, on ne pouvait renoncer à exiger la réalisation d'un immeuble au motif qu'un membre de la famille de l'intéressé y résidait et confirmé qu'on ne pouvait accepter qu'un bénéficiaire du RI renonce à un loyer ou refuse de mettre en vente un immeuble dans lequel il ne résidait pas de façon permanente au sens des art. 37 LASV et 20 RLASV (Arrêt PS.2011.0001 du 20 avril 2010). Sous réserve des spécificités du cas d'espèce liées au fait que les recourants ne bénéficient plus du RI, question qui sera examinée ci-dessous, Il n'y a pas lieu de remettre en cause les principes résultant de la jurisprudence précitée. L'argument selon lequel la maison ne peut être réalisée car elle sert de domicile à une partie de la famille de la recourante qui bénéficierait d'un « usufruit de fait » ne saurait notamment être retenu. Suivre la recourante sur ce point impliquerait en effet de renoncer à prendre en considération un immeuble à chaque fois qu'il est mis à disposition de membres de la famille du propriétaire, bénéficiaire de prestations d'aide sociale, ce qui irait à l'encontre du caractère subsidiaire des prestations d'aide sociale et de la volonté exprimée par le législateur à cet égard . 4. Il n'y a pas lieu de remettre en cause dans le cas d'espèce la pratique consistant à continuer à verser des prestations d'aide sociale à un bénéficiaire qui n'y aurait normalement pas droit en raison de la valeur d'un bien immobilier dont il est propriétaire en considérant ces prestations comme des avances remboursables dans l'attente de la réalisation de l'immeuble et en exigeant la mise en vente immédiate de ce dernier. Même si elle ne repose pas véritablement sur une base légale, cette pratique, qui évite qu'un bénéficiaire du RI soit subitement privé de tout revenu, peut notamment se justifier au regard du principe de la proportionnalité. En l'occurrence, la situation est toutefois particulière dès lors que les recourants ne bénéficient plus du RI depuis le mois de novembre 2010. Ceci implique que

le CSR ordonne la vente de l'immeuble dont la recourante est propriétaire au Maroc sans contrepartie favorable aux recourants. Une telle exigence, qui ne repose sur aucune base légale, n'est pas admissible dans ces conditions. On relèvera au surplus que si l'Etat entend exiger la réalisation forcée d'un immeuble pour obtenir le remboursement d'une créance à l'encontre de bénéficiaires de prestations d'aide sociale, il lui appartient tout d'abord de rendre une décision relative au remboursement puis d'engager cas échéant une poursuite pour dettes en application de la loi fédérale du 11 avril 1989 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) 5. Vu ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée en tant qu'elle confirme la décision du CSR ordonnant la réalisation de l'immeuble de la recourante. Elle doit en revanche être confirmée en tant qu'elle prévoit que les versements du RI dès le mois de mai 2010 sont des avances remboursables. Ceci conduit ainsi à l'admission partielle du recours Le présent arrêt est rendu sans frais dès lors que la procédure en matière de prestations sociales est gratuite (art.

#### **E. 4**

al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [ RSV 173.36.5.1 ] ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens dès lors qu'aucune des parties n'a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.